

Votre guide de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement

Pour les assurés qui remettent en vigueur
l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement

Des questions ?

Appelez votre caisse ou composez le **1 877 838-2290** pour communiquer avec l'assureur.

Ce produit est une assurance vie collective pour les membres d'une caisse.



Desjardins Assurances désigne Desjardins
Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Assureur et distributeur:

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie
(au nom de votre caisse)

200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2
1 877 838-2290

Télécopieur : 418 838-2264

Pour les résidents du Québec

Avis émis par l'Autorité des marchés financiers du Québec

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés de ce guide et de la police d'assurance.

Table des matières

Introduction.....	3
À quoi sert ce guide ?.....	3
Description du produit offert.....	3
a) Nature de l'assurance	3
b) Résumé des conditions et caractéristiques.....	3
Qui peut s'assurer ?	3
Que devez-vous faire pour vous assurer avec l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement ?.....	3
Comment l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement vous couvre-t-elle ?	3
Quels sont les montants versés en cas de décès ?	3
Pouvez-vous désigner un bénéficiaire ?.....	3
Quand l'assurance a-t-elle débuté ?.....	4
Y a-t-il un nombre maximal de comptes pour lesquels vous pouvez vous assurer ?	4
Qu'arrive-t-il si vous changez de caisse ?	4
Comment la prime mensuelle est-elle déterminée ?	4
Combien coûte l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement ?	4
MISE EN GARDE	
Y a-t-il des circonstances dans lesquelles nous ne versons aucun montant ?.....	4
Y a-t-il une limite au montant qui peut être versé ?	4
c) Fin de l'assurance.....	5
Avez-vous un délai pour annuler votre assurance avec remboursement de la prime ?	5
Pouvez-vous mettre fin à votre assurance après le délai que vous avez pour l'annuler ?	5
Quand l'assurance prend-elle fin ?.....	5
Pour faire une réclamation.....	5
a) Marche à suivre pour la personne qui présente la réclamation.....	5
b) Notre réponse à la réclamation	5
c) Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision (recours)	5
Produits similaires.....	6
Organismes de réglementation	6
a) Autorité des marchés financiers	6
b) Commission des services financiers de l'Ontario	6
Autres renseignements	6
Quels sont les documents qui forment le contrat d'Assurance vie-épargne ?.....	6
Avis de résolution d'un contrat d'assurance	6
Comment nous gérons vos renseignements personnels.....	7
Services d'assistance	7
Une insatisfaction ? Faites-le-nous savoir	8
Modèle d'avis de résolution d'un contrat d'assurance	9

Introduction

À quoi sert ce guide ?

Ce guide a été produit par Desjardins Sécurité financière, l'assureur qui offre l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement. Il sert à vous fournir l'essentiel de l'information sur ce produit pour que vous puissiez déterminer par vous-même s'il répond bien à vos besoins alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance.

Description du produit offert

a) Nature de l'assurance

L'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement est une assurance offerte par une caisse à ses membres qui détiennent un compte de part de qualification ou d'épargne avec opérations.

Elle vous permet de vous assurer en cas de décès et est facile à obtenir: vous n'avez qu'à remplir le formulaire « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement » et à nous le retourner.

L'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement pourra aider vos proches à couvrir les frais funéraires et les dernières obligations financières advenant votre décès.

b) Résumé des conditions et caractéristiques

Qui peut s'assurer ?

Vous pouvez vous assurer avec l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement si :

- vous détenez, à titre de personne physique, un compte individuel (un seul détenteur) ou conjoint (deux détenteurs):
 - de part de qualification;
 - d'épargne avec opérations;
- vous déteniez l'Assurance vie-épargne sur votre compte de part de qualification, votre compte d'épargne avec opérations, ou les deux, au 1^{er} mars 2016 ou si vous vous êtes assuré entre le 1^{er} mars et le 1^{er} mai 2016;
- vous aviez moins de 70 ans au moment où vous vous êtes assuré initialement;
- vos réponses aux questions figurant sur le formulaire que vous avez rempli pour faire votre demande d'assurance initiale permettent d'établir que vous étiez admissible à l'assurance à ce moment.

Particularités pour un compte conjoint

Les deux détenteurs doivent être admissibles à l'assurance et doivent s'assurer.

Particularité pour un compte pour enfant mineur ou compte parent pour enfant mineur

Seul l'enfant peut être assuré.

Particularité pour un compte en fiducie ou en fidéicommiss

Seul le bénéficiaire du compte peut être assuré.

Que devez-vous faire pour vous assurer avec l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement ?

Vous devez remplir le formulaire appelé « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement » que nous vous avons envoyé et nous le retourner. Vous serez alors automatiquement assuré en cas de décès seulement pour le ou les comptes cochés à la section 4 du formulaire, et nous vous enverrons un document confirmant votre assurance.

Comment l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement vous couvre-t-elle ?

Advenant votre décès, nous versons un montant pour chaque compte pour lequel vous vous êtes assuré.

Quels sont les montants versés en cas de décès ?

Le montant versé pour chaque compte pour lequel vous vous êtes assuré varie selon votre âge à la date du décès et le fait qu'il s'agit d'un compte individuel ou conjoint.

Pour un compte de part de qualification ou un compte d'épargne avec opérations

Âge à la date du décès	Montant versé au décès d'un assuré	
	Compte individuel	Compte conjoint
0 à 69 ans	25 000 \$	12 500 \$
70 à 74 ans	17 500 \$	8 750 \$
75 à 79 ans	10 000 \$	5 000 \$
80 à 84 ans	7 500 \$	3 750 \$
85 ans ou +	5 000 \$	2 500 \$

Pouvez-vous désigner un bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner un bénéficiaire, c'est-à-dire une personne à qui sera versé le montant payable advenant votre décès. Si vous désignez un bénéficiaire comme étant « révocable », vous pourrez le changer en tout temps sans son consentement. Si vous désignez un bénéficiaire comme étant « irrévocable », vous ne pourrez pas le changer sans obtenir son consentement.

Pour désigner ou modifier un bénéficiaire, **vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin à votre caisse.**

Votre caisse et nous (Desjardins Sécurité financière) ne sommes pas responsables de la validité de tout bénéficiaire que vous avez désigné ou de tout changement à cette désignation.

Si vous remettez en vigueur l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement et que vous aviez désigné un bénéficiaire lors de votre demande d'assurance initiale, cette désignation demeure valide à moins que vous ne la changiez. Advenant votre décès, nous verserons le montant payable à cette personne.

Par ailleurs, si le bénéficiaire que vous avez désigné décède avant vous, vous pouvez en désigner un nouveau. Si vous ne le faites pas, le montant payable advenant votre décès sera versé à votre caisse, qui le transférera dans le ou les comptes appropriés.

Quand l'assurance a-t-elle débuté ?

L'assurance a débuté à la date à laquelle vous avez signé le formulaire de demande d'assurance initial.

Si vous vous êtes assuré dans le cadre d'une offre téléphonique ou par Internet, l'assurance a débuté dès que vous avez donné votre consentement de la façon prévue au moment de l'appel ou de la transaction sur Internet.

Le fait de remettre en vigueur l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement ne change aucunement la date à laquelle votre assurance a débuté. En d'autres mots, c'est comme si votre assurance n'avait jamais été modifiée.

Y a-t-il un nombre maximal de comptes pour lesquels vous pouvez vous assurer ?

Pour l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement, vous pouvez vous assurer pour un seul compte de part de qualification et un seul compte d'épargne avec opérations dans une même caisse.

Vous pouvez vous assurer pour des comptes dans plus d'une caisse. Toutefois, une limite s'applique (voir au bas de la colonne ci-contre).

Qu'arrive-t-il si vous changez de caisse ?

Si votre nouvelle caisse a un contrat d'Assurance vie-épargne avec nous, vous pouvez transférer votre assurance sur vos nouveaux comptes avec son consentement et selon les modalités établies par nous.

Pour faire un transfert d'assurance, **vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin à votre caisse.**

Cependant, ce transfert ne doit pas faire augmenter le montant payable en cas de décès.

Comment la prime mensuelle est-elle déterminée ?

La prime (montant à payer pour votre assurance) est déterminée le dernier jour ouvrable de chaque mois selon l'âge alors atteint.

Elle varie selon la tranche d'âge dans laquelle se situe l'assuré ou, dans le cas d'un compte conjoint, le plus âgé des deux assurés. Elle est révisée chaque fois que l'assuré change de tranche d'âge.

La prime est prélevée le premier jour du mois qui suit le jour où elle est déterminée.

Nous nous réservons le droit de modifier les primes en tout temps.

Combien coûte l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement ?

Voici les primes mensuelles applicables par compte assuré:

Pour un compte de part de qualification ou un compte d'épargne avec opérations

Âge atteint	Compte individuel	Compte conjoint
0 à 14 ans	4,25 \$	3,40 \$
15 à 39 ans	5,75 \$	4,60 \$
40 à 44 ans	6,75 \$	5,40 \$
45 à 49 ans	11,50 \$	9,20 \$
50 à 54 ans	15,75 \$	12,60 \$
55 à 59 ans	23,75 \$	19,00 \$
60 à 64 ans	37,50 \$	30,00 \$
65 ans ou +	62,50 \$	50,00 \$

MISE EN GARDE

Y a-t-il des circonstances dans lesquelles nous ne versons aucun montant ?



Oui. Prenez connaissance des 2 exclusions suivantes:

Exclusion 1 - Suicide

Nous ne versons aucun montant pour un décès dû à un suicide qui survient pendant les 6 premiers mois après le début de l'assurance, que vous soyez sain d'esprit ou non.

Exclusion 2 - Décès d'un assuré âgé de moins de 15 jours

Nous ne versons aucun montant pour un assuré qui décède avant d'avoir atteint l'âge de 15 jours.

Y a-t-il une limite au montant qui peut être versé ?



Oui. Le total des montants versés en cas de décès pour l'ensemble des comptes pour lesquels vous êtes assuré dans toutes les caisses est limité à 75 000 \$, y compris tout compte d'épargne stable pour lequel vous êtes assuré.

c) Fin de l'assurance

Avez-vous un délai pour annuler votre assurance avec remboursement de la prime ?

Oui, vous avez **30 jours** suivant le prélèvement de la première prime de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement pour annuler cette assurance et obtenir le remboursement de cette première prime. Nous rembourserons cette prime à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation pendant cette période de 30 jours.

Pour annuler votre assurance, vous devez:

- **signer un formulaire à votre caisse** dans ce délai; ou
- donner à votre caisse un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cette fin utiliser l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance à la page 9 de ce guide.

Pouvez-vous mettre fin à votre assurance après le délai que vous avez pour l'annuler ?

Oui. Après le délai de 30 jours expliqué ci-dessus, **vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps en signant un formulaire à votre caisse**. Toutefois, dans un tel cas, nous ne vous rembourserons pas les primes payées.

De plus, votre assurance se terminera le dernier jour du mois pendant lequel vous nous aurez demandé d'y mettre fin.

Quand l'assurance prend-elle fin ?

L'assurance prend fin:

- a) à la date à laquelle prend fin le contrat entre votre caisse et nous (Desjardins Sécurité financière), l'assureur qui offre l'Assurance vie-épargne;
- b) le dernier jour du mois durant lequel vous nous demandez de mettre fin à votre assurance en signant le formulaire requis;
- c) le dernier jour du mois pendant lequel vous fermez le compte pour lequel vous vous êtes assuré;
- d) le dernier jour du mois durant lequel vous cessez d'être propriétaire du compte pour lequel vous vous êtes assuré;
- e) 30 jours après que votre caisse vous a avisé par écrit que l'assurance doit se terminer en raison d'une insuffisance de fonds.

Pour faire une réclamation

a) Marche à suivre pour la personne qui présente la réclamation

Que devez-vous faire pour obtenir les documents nécessaires ?

Vous pouvez obtenir les documents nécessaires pour faire votre réclamation ainsi que les directives à suivre de l'une des 3 façons suivantes:

- en vous rendant au: www.reclamation.desjardinsassurancevie.com
- en nous téléphonant au **1 877 338-8928**
- en prenant rendez-vous avec un conseiller à votre caisse

Quels sont les documents à fournir et les délais à respecter ?

Vous devez fournir les formulaires requis et une preuve de décès.

Ces documents doivent nous être soumis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Psitt! Les frais exigés par un médecin pour remplir tout formulaire requis sont à votre charge.

b) Notre réponse à la réclamation

Que se passe-t-il lorsque vous avez soumis les documents demandés ?

Une fois que nous avons reçu tous les documents demandés, nous étudions votre réclamation.

Psitt! À cette étape, nous pouvons vous demander des renseignements supplémentaires.

Dans quel délai devons-nous verser le montant payable ?

Nous versons le montant payable au plus tard **30 jours** après avoir accepté la réclamation.

À qui versons-nous le montant payable ?

Si un ou des bénéficiaires ont été désignés, nous versons le montant payable à ces personnes.

Sinon, nous versons le montant payable à la caisse, qui le transfère ensuite dans le ou les comptes appropriés.

c) Si vous n'êtes pas d'accord avec notre décision (recours)

Pouvez-vous demander une deuxième analyse ?

Si nous refusons une réclamation, vous pouvez nous soumettre des renseignements supplémentaires et nous demander une deuxième analyse.

Quels sont vos autres recours ?

Prenez note que si vous voulez contester notre décision devant les tribunaux, vous devez alors le faire dans le délai maximal prévu par la loi. Ce délai maximal est de 3 ans au Québec et de 2 ans en Ontario. Il s'applique à compter de la date du refus.

Pour en savoir plus sur vos droits, vous pouvez communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province de résidence (voir ci-dessous) ou votre conseiller juridique.

Produits similaires

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance vie.

Organismes de réglementation

a) Autorité des marchés financiers (pour les résidents du Québec)

L'Autorité des marchés financiers peut vous renseigner sur nos obligations ou sur celles de votre caisse.

Voici les coordonnées de cet organisme:

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Site Internet: www.lautorite.qc.ca

Téléphone : 418 525-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur: 418 525-9512

b) Commission des services financiers de l'Ontario (pour les résidents de l'Ontario)

La Commission des services financiers de l'Ontario peut vous renseigner sur nos obligations ou sur celles de votre caisse.

Voici les coordonnées de cet organisme:

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
CP 85
Toronto (Ontario) M2N 6L9

Courriel: contactcentre@fsco.gov.on.ca

Site Internet: www.fsco.gov.on.ca

Téléphone : 416 250-7250 ou 1 800 668-0128

Télécopieur: 416 590-7070

Autres renseignements

Quels sont les documents qui forment le contrat d'Assurance vie-épargne ?

Les documents qui forment le contrat d'assurance sont:

- votre formulaire de demande d'assurance initial;
- la police d'assurance entre nous (Desjardins Sécurité financière) et votre caisse;
- tout avenant à la police d'assurance;
- votre formulaire « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement »;
- le document confirmant la remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement.

Vous pouvez consulter la police d'assurance à votre caisse pendant les heures d'ouverture. Vous pouvez aussi en demander une copie en payant les frais.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- Cette loi vous permet d'annuler le contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat (par exemple, pour ouvrir un compte), sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature (nous vous accordons néanmoins 30 jours). Pour cela, vous devez donner à votre caisse un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle à la page 9.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, votre contrat d'ouverture de compte demeurera en vigueur. Toutefois, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance. Informez-vous auprès de votre caisse ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la possibilité de mettre fin à l'assurance en tout temps. Toutefois, des pénalités peuvent s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'organisme de réglementation de votre province.

Comment nous gérons vos renseignements personnels

Nous traitons de façon confidentielle les renseignements personnels que nous avons sur vous. Nous conservons ces renseignements dans un dossier afin de vous faire bénéficier des différents services financiers (assurances, rentes, crédit, etc.) que nous offrons. Seuls nos employés qui ont besoin de ces renseignements pour leur travail peuvent les consulter.

Vous avez le droit de consulter votre dossier. Vous pouvez aussi y faire corriger des renseignements si vous démontrez qu'ils sont inexacts, incomplets, ambigus ou non nécessaires. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse suivante:

Responsable de la protection des renseignements personnels

Desjardins Sécurité financière
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Nous pouvons utiliser la liste de nos clients pour les informer de nos promotions ou leur offrir un nouveau produit. Nous pouvons aussi donner cette liste à une autre entité du Mouvement Desjardins pour qu'elle s'en serve aux mêmes fins. Si vous ne voulez pas recevoir de telles offres, vous avez le droit de faire rayer votre nom de cette liste. Vous devez alors envoyer une demande écrite à notre responsable de la protection des renseignements personnels à l'adresse indiquée ci-dessus.

Services d'assistance

Desjardins Assurances vous offre gratuitement des services d'assistance pour vous guider, vous protéger et vous soutenir dans votre vie de tous les jours.

Vous ne vous sentirez jamais seul !

Nous vous accompagnons et nous vous aidons au moment où vous en avez le plus besoin !

Les services d'assistance, qui sont offerts dans plusieurs langues par des experts, sont confidentiels, gratuits et accessibles en tout temps.

Des services d'assistance indispensables !

Que ce soit pour un besoin d'aide psychologique, pour faciliter l'accessibilité à des soins lors d'une convalescence ou enfin pour vos questions d'ordre juridique, les services d'assistance vous seront d'une grande utilité.

Voici une brève description des services d'assistance offerts :



Assistance psychologique

Service confidentiel d'écoute active offert par des psychologues visant à vous aider à traverser les périodes plus difficiles.

Par exemple :

« Ma femme vient d'apprendre qu'elle a une tumeur cancéreuse. J'aimerais avoir quelques trucs pour l'annoncer à mes enfants sans qu'ils aient trop peur. »



Assistance convalescence – coordination

Service téléphonique offert par une équipe médicale et de chargés d'assistance en vue de vous aider à trouver les renseignements et les fournisseurs dont vous avez besoin pour vous rétablir d'une maladie, d'un accident ou d'une chirurgie.

Par exemple :

« Je viens d'être opérée et je reviens à la maison. J'aurais besoin d'aide pour l'entretien de ma maison et pour changer mes pansements. Pouvez-vous m'aider à coordonner tout ça ? »



Assistance juridique

Service offert par des avocats membres du Barreau pour vous épauler en vous fournissant des informations juridiques claires relativement à vos droits et recours concernant, entre autres, le droit de la famille, les vices cachés, la consommation et le droit commercial.

Par exemple :

« J'ai été congédié pour des raisons qui me semblent sans fondement. Est-ce que j'ai des recours ? Que dois-je faire si je pense avoir été lésé ? »

Services d'assistance fournis par Assistel

You avez besoin d'aide ?

Visitez le desjardins.com/programmegps ou composez le :

1 877 477 - 3033

24 heures sur 24 | 7 jours sur 7

Une insatisfaction ? Faites-le-nous savoir

Vous avez des préoccupations ou vous êtes insatisfait de votre assurance ou du service que vous avez reçu ? Faites-le-nous savoir. Pour ce faire, nous vous invitons à suivre les étapes ci-dessous :

1. Communiquez avec la personne ou la caisse qui vous a offert l'assurance.

Pour obtenir le numéro de téléphone, consultez la documentation qui vous a été remise lorsque vous vous êtes assuré. Demandez des explications. Il est fort probable que vous obtiendrez une réponse satisfaisante.

2. Communiquez avec notre service à la clientèle.

Si les explications que vous avez obtenues à l'étape précédente ne vous satisfont pas entièrement, communiquez avec le personnel de notre centre de service à la clientèle au 1 877 838-2290.

3. Écrivez à notre Officier du règlement des différends.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse que vous avez reçue de notre centre de service à la clientèle, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Officier du règlement des différends de Desjardins Sécurité financière. Le rôle de ce dernier consiste à évaluer le bien-fondé des décisions et des pratiques de notre entreprise lorsqu'un de ses clients estime qu'il n'a pas obtenu le service auquel il avait droit.

Vous pouvez lui écrire à l'adresse suivante :

Officier du règlement des différends
Desjardins Sécurité financière
200, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6R2

Vous pouvez aussi lui envoyer un courriel à :
officierplaintes@dsf.ca

Vous pouvez aussi joindre l'Officier par téléphone au
1 877 938-8184.

Nous vous invitons à visiter notre site Internet à l'adresse www.dsf.ca/plainte pour obtenir plus de renseignements sur la procédure à suivre en cas d'insatisfaction ou de plainte ou pour obtenir notre formulaire de plainte.

Quelques conseils pour faciliter vos démarches

- Ayez sous la main les documents et les renseignements nécessaires pour expliquer en détail la cause de votre insatisfaction : relevés, noms des employés concernés, date à laquelle vous avez eu un problème, etc.
- Notez les noms des personnes à qui vous parlez, ainsi que les dates auxquelles vous communiquez avec elles.
- Inscrivez vos nom, adresse et numéro de téléphone dans chacune de vos communications écrites, s'il y a lieu.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

2 étapes pour annuler votre assurance:

1. remplissez le présent Avis de résolution;
2. remettez-le en personne à votre caisse ou transmettez-le à votre caisse par courrier recommandé.

À transmettre à votre caisse

Comme l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers me le permet, j'annule l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement que je détiens sur les comptes suivants (cochez les comptes applicables) :

- part de qualification
- épargne avec opérations
- épargne stable

XXXXX-8XX

N° d'identification de votre caisse (transit)

Votre folio

Nom de votre caisse

Votre nom (en lettres moulées)

Date d'envoi de cet avis

Le formulaire « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement » a été signé

le : _____
(date à laquelle vous avez signé le formulaire « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement »)

à : _____
(lieu où vous avez signé le formulaire « Remise en vigueur de l'Assurance vie-épargne en cas de décès seulement »)

Votre signature

Extrait de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion. Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique. Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits. Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Des questions ?

Appelez votre caisse ou composez le **1 877 838-2290** pour communiquer avec l'assureur.

www.desjardins.com/assurance_vie-epargne